

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 13- 91/APS

du 14 mars 1991

- Com. Del. Sud.....	2
- Congrès.....	1
- APS.....	32
- SGPS.....	4
- SAPS.....	4
- Payeur sud.....	1
- Dir. Equpt.....	2
- T.P.....	1
- SELC.....	1
- Archives.....	1
- JONC.....	1

D E L I B E R A T I O N

relative à l'accessibilité aux personnes handicapés
à mobilité réduite des installations neuves
ouvertes au public

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 14 MARS 1991, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} - Sans préjudice de l'application de la réglementation relative à la sécurité des établissements recevant du public, lorsqu'elle est plus favorable aux handicapés, toute installation neuve, ouverte au public dans la Province sud doit être accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite.

Article 2 - Est réputée accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite, toute installation offrant à ces personnes, notamment à celles qui utilisent un fauteuil roulant, la possibilité de pénétrer dans l'installation, d'y circuler, d'en sortir dans les conditions normales de fonctionnement et de bénéficier de toutes les prestations offertes au public en vue desquelles cette installation a été conçue et qui ne sont pas manifestement incompatibles avec la nature même du handicap.

Article 3 - Sont concernés par ces dispositions :

- a) tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquelles sont tenues des réunions ouvertes à tout venant payantes ou non,
- b) les locaux scolaires, universitaires et de formation,
- c) la voirie publique, les parties de la voirie privée qui reçoivent du public ou desservent des établissements recevant du public et, de manière générale, tous les espaces publics ou privés aménagés en vue de leur utilisation par le public ainsi que le mobilier ou l'immobilier par nature qui y est implanté.

Article 4 - Quel que soit le maître de l'ouvrage, est réputée installation neuve au sens de la présente délibération :

- a) toute installation au sujet de laquelle une demande de permis de construire ou de lotir est déposée à compter du premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente délibération, sauf si les travaux n'affectent pas l'accessibilité,
- b) toute installation qui, par sa nature, n'est pas soumise à permis de construire et qui n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution au premier jour du treizième mois suivant la date d'application de la présente délibération.

Toute autre installation est réputée installation existante.

Article 5 - Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces installations aux personnes handicapées à mobilité réduite doivent satisfaire aux normes définies par les articles 6 et suivants.

Article 6 - Dispositions communes aux cheminements horizontaux :

I - Sol : Il doit être non meuble, non glissant, sans obstacle, à la roue.

II - Pentes : Le profil en long est de préférence horizontal et sans ressaut. Toutefois, lorsqu'une pente est nécessaire pour franchir une dénivellation, elle doit être inférieure à 5%. Lorsqu'elle dépasse 4%, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m. En cas d'impossibilité technique d'utiliser des pentes inférieures à 5%, les pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- 8% sur une longueur inférieure à 2 m,
- 12% sur une longueur inférieure à 0,50 m.

Dans le cas d'impossibilité due à la topographie des lieux et à la disposition des constructions existantes, des pentes supérieures à 5 %, pouvant aller jusqu'à la pente générale du terrain naturel, peuvent être tolérées pour certaines parties de la voirie.

Un garde-corps préhensile est obligatoire le long de toute rupture de niveau de plus de 40 cm de hauteur. Cette disposition ne s'applique pas aux quais.

III - Paliers de repos : Un palier de repos est nécessaire devant chaque porte en haut et en bas de chaque plan incliné et à l'intérieur de chaque sas. Les paliers de repos doivent être horizontaux. La longueur minimale des paliers de repos, hors le débattement éventuel des portes est de 1,40 m.

IV - Ressauts : Lorsque les ressauts ne peuvent être évités, leur hauteur ne dépassera pas 2 cm et leurs bords seront arrondis ou munis de chanfreins. Leur hauteur peut toutefois atteindre 4 cm lorsqu'ils sont aménagés en chanfreins à un pour trois. La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 1,20 m.

V - Profils en travers : En cheminement courant, le dévers doit être inférieur à 2%. La largeur minimum du cheminement doit être de 1,40 m, elle peut toutefois être réduite à 1,20 m lorsqu'il n'y a aucun mur de part et d'autre du cheminement.

VI - Portes situées sur le cheminement : La largeur des portes est de 1,40 m lorsqu'elles desservent un local pouvant accueillir plus de cent personnes. L'un des vantaux a une largeur minimum de 0,80 m. La largeur minimum des portes desservant des locaux pouvant accueillir moins de cent personnes est de 0,90 m. Toutefois, lorsqu'une porte ne dessert qu'une pièce d'une surface inférieure à 30 m², la largeur minimum de porte est de 0,80 m.

Article 7 - Dispositions communes aux cheminements verticaux :

I - Ascenseurs : Un ascenseur est regardé comme praticable par des personnes handicapées à mobilité réduite lorsque ses caractéristiques permettent son utilisation par une personne handicapée avec un fauteuil roulant.

Un ascenseur praticable est obligatoire si l'installation peut recevoir cinquante personnes en sous-sol ou en étage ou si certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

Pour être praticable par des personnes à mobilité réduite, un ascenseur doit être muni d'une porte d'entrée d'une largeur de passage minimum de 0,80 m. Les dimensions intérieures entre revêtements intérieurs de la cabine doivent être au minimum de 1 m parallèlement à la porte X 1,30 m perpendiculaire à celle-ci.

Les commandes de l'appareil situées sur le côté de la cabine sont à la hauteur maximum de 1,30 m. La précision d'arrêt de la cabine est de 2 cm au maximum.

Les temps d'ouverture doivent être suffisants pour le passage d'un fauteuil roulant. Les portes coulissantes sont obligatoires.

II - Escaliers : A défaut d'ascenseurs praticables ou de rampes pour accéder aux étages ou aux sous-sols, un escalier au moins doit être conforme aux prescriptions suivantes : largeur minimum 1,20 m, s'il ne comporte aucun mur de chaque côté, de 1,30 m, s'il comporte un mur d'un seul côté, de 1,40 m s'il est entre deux murs. La hauteur des marches est de 16 cm : la largeur minimum du giron de 28 cm.

Dans le cas d'escaliers ronds, le giron de 28 cm minimum se mesure dans la zone comprise entre les lignes situées à 0,60 m du noyau intérieur et à 0,60 m du bord extérieur.

A l'extérieur des bâtiments, les marches, s'il y en a, doivent être doublées par le cheminement praticable défini à l'article 10 ci-après. Les marches auront une hauteur ne dépassant pas 16 cm.

Tout escalier de trois marches ou plus doit comporter une main courante préhensible de part et d'autre à une hauteur maximum de 90 cm. Cette main courante dépasse les premières et dernières marches de chaque volée. Le nez des marches doit être bien visible.

Article 8 - **Parcs de stationnement automobile.**

Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur dépendant d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement aménagées pour des personnes handicapées et réservées à leur usage.

Le nombre doit être au minimum d'une place aménagée par tranche de cinquante places jusqu'à 250 places et au delà, d'une place supplémentaire par tranche de 100 places.

Un emplacement de stationnement est réputé aménagé pour les personnes handicapées lorsqu'il comporte latéralement, à l'emplacement prévu pour la voiture, une bande lisse de tous obstacles, protégée de la circulation automobile et reliée par un acheminement praticable à l'entrée de l'installation. La largeur de cette bande latérale doit être au moins de 0,80 m sans que pour autant la largeur totale de l'emplacement réservé puisse être inférieure à 3,30 m. Ces places doivent être signalisées.

Article 9 - Voirie urbaine.

Un tronçon de voirie urbaine est réputé accessible aux personnes handicapées lorsqu'un cheminement praticable par les fauteuils roulants, aménagé sur tous les trottoirs et passages piétonniers, donne accès à toutes les installations ouvertes au public desservies par ce tronçon, ainsi qu'à la voirie automobile.

Article 10 - Cabinet d'aisance.

Chaque niveau accessible, lorsque des cabinets d'aisance y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisance aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant. Ce cabinet comporte un espace d'accès desservi par un cheminement praticable, libre de tout obstacle fixe ou mobile, et situé à côté ou à la rigueur en face de la cuvette. Cet espace aménagé a pour dimensions minimales, hors tout obstacle et hors débatement de la porte, 0,80 m X 1,30 m. La hauteur de la cuvette est comprise entre 0,47 m et 0,52 m. La commande de la chasse d'eau doit pouvoir être atteinte par la personne handicapée, de même que les poignées ou barres d'appui situées au mur de part et d'autre de la cuvette.

Article 11 - Téléphone.

Lorsque le téléphone est mis à la disposition du public, un appareil au moins doit être disposé de manière à être utilisable par des personnes handicapées à mobilité réduite.

Un appareil téléphonique est réputé utilisable par des personnes handicapées à mobilité réduite lorsqu'il répond aux conditions ci-dessous :

- un emplacement de dimensions minimum 0,80 m X 1,30 m libre de tout obstacle, situé à côté de l'appareil et accessible par un cheminement praticable,

- l'axe du cadran et les autres dispositifs de commande éventuels doivent, s'il s'agit d'un appareil fixe, être à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30m.

Article 12 - Etablissements recevant des spectateurs ou des consommateurs.

Tout établissement recevant du public assis doit pouvoir accueillir des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable de dimensions 1,30 m X 0,80 m leur sont réservés ou sont dégagés lors de leur arrivée dans l'établissement. Ces emplacements sont au moins

au nombre de deux pour les établissements de 50 places au moins et d'un emplacement supplémentaire par tranche de 50 ou fraction de 50 en sus jusqu'à deux emplacements supplémentaires au delà de 1000 places.

Cette catégorie d'établissements comprend notamment :

- les salles de spectacles : cinémas, théâtres, music-halls, auditorium,
- les salles de conférences ou de réunions publiques, les salles d'expositions, etc,
- les établissements de restauration : restaurants, débits de boissons, cantines et réfectoires ouverts au public, etc,
- les équipements sportifs ou culturels acceptant des spectateurs : amphithéâtres, stades, palais de sports, gymnases, patinoires, vélodromes, circuit automobiles ou de motos, hippodromes, foires et fêtes foraines, etc,
- les lieux de culte.

Les établissements qui reçoivent des consommateurs ou des spectateurs debout prendront les dispositions nécessaires pour accueillir des consommateurs ou des spectateurs en fauteuil roulant.

Article 13 - Installations sportives et socio-éducatives.

Dans les piscines, un bassin au moins doit être accessible par un chemin praticable permettant notamment d'éviter le pédiluve. Les personnes handicapées à mobilité réduite doivent pouvoir être mises à l'eau et retirées du bassin par les moyens de l'établissement.

Article 14 - Cabines de déshabillage et douches.

Dans les locaux commerciaux ou sportifs, et d'une manière générale lorsqu'il y a lieu à déshabillage en cabine, au moins une cabine par sexe doit être accessible par un cheminement praticable. Les dimensions intérieures de la cabine doivent permettre à une personne en fauteuil roulant d'y entrer, de refermer la porte et de se déshabiller au besoin avec l'aide d'une tierce personne.

La cabine est munie au moins d'une poignée ou d'une barre d'appui destinée aux personnes ayant des difficultés à se maintenir en station debout.

Les cabines aménagées pour les personnes handicapées à mobilité réduite doivent en conséquence présenter les dimensions intérieures suivantes :

- 0,80 m parallèlement à la porte X 1,30 m perpendiculaire à la porte hors tout obstacle et hors débattement de la porte,
- 0,80 m X 1,60 m porte fermée.

Lorsque l'usage d'une douche est obligatoire, notamment dans les piscines, au moins une douche par sexe doit être accessible et utilisable par une personne circulant en fauteuil roulant.

Les commandes de la douche doivent être facilement manoeuvrables par une personne ayant des difficultés de préhension.

Article 15 - Lieux d'attente.

Il est prévu, en tous lieux où le public est appelé à attendre (salles d'attente, arrêts des transports publics et des taxis : halles, bureaux administratifs, etc.) des emplacements matérialisés sans être réservés expressément, permettant aux handicapés dont la station debout est reconnue pénible, de s'asseoir durant l'attente.

Article 16 - Etablissements d'hébergement hôteliers.

Tout établissement d'hébergement hôtelier tel que hôtels, motels, pensions de famille, établissements de tourisme social, auberge de jeunesse, etc. d'une capacité supérieure à 10 (dix) chambres doit comporter une chambre aménagée et accessible aux handicapés. Lorsque le nombre de chambres est supérieur à 50, le nombre de chambres aménagées est porté à deux par fraction de 50.

Ces chambres aménagées doivent satisfaire aux normes suivantes :

- un cheminement libre de tout obstacle de 0,90 m de largeur permettant de circuler et donnant accès aux équipements et au mobilier.

- une aire de 1,50 m de diamètre est prévue pour permettre une rotation d'un fauteuil roulant en dehors de l'emplacement du mobilier dans la chambre elle-même.

Lorsque la chambre comporte une salle de bains, celle-ci doit répondre aux mêmes caractéristiques que la chambre et notamment disposer :

- d'un cabinet d'aisance conforme aux dispositions de l'article 10 de la présente délibération,
- d'un lavabo conforme aux dispositions de l'article 17, 4^{ème} alinéa de la présente délibération,
- d'une douche conforme aux dispositions de l'article 14, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas.

Article 17 - Equipements divers.

Lorsque la fonction d'une installation amène les usagers à utiliser des tables, écrioires ou guichets, au moins une tablette doit être située à une hauteur accessible à un handicapé utilisant un fauteuil roulant.

La hauteur d'une table ou tablette utilisable par une personne handicapée en fauteuil roulant doit être inférieure à 0,80 m (face supérieure). Le rebord inférieur doit être au moins à 0,70 m du sol et l'empiétement doit laisser passer le fauteuil sous la table.

Les poignées de portes, les fentes de boîtes aux lettres, les boutons et interrupteurs électriques, les robinets et les dispositifs de commande utilisables par le public, doivent être à une hauteur maximum de 1,30 m du sol.

Lorsque des lavabos sont mis à la disposition du public, au moins l'un d'entre eux doit être utilisable par une personne en fauteuil roulant. Les obstacles doivent être au moins à 0,70 m du sol et le dessus au plus à 0,90 m, les savons et essuie-mains doivent être accessibles et, s'il y a un miroir, il doit descendre au moins jusqu'à 1,05 m du sol ou être inclinable.

Les trous ou fentes dans le sol (grilles...) doivent avoir un diamètre ou une largeur inférieure à 2 cm.

Article 18 - Signalisation.

Les dispositions prévues pour assurer aux personnes handicapées à mobilité réduite l'usage des services doivent être affichées de manière visible dans un lieu qui leur est accessible.

La signalisation caractéristique du symbole des handicapés, joint à la présente délibération, doit être prévue pour leur information sur les cheminements et installations qui leur sont réservés.

Article 19 - En cas de difficulté matérielle grave, un arrêté motivé du Président de la Province peut apporter des dérogations aux normes fixées ci-dessus.

Article 20 - Toute infraction aux dispositions de la présente délibération est passibles des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe par l'article RT 25.

Les infractions sont constatées par leurs officiers ou agents de police judiciaire ou par tous fonctionnaires ou agents commissionnés à cet effet par le Président de la Province ou des maires et assermentés.

Article 21 - L'article 16 de la délibération n°19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, pour les installations recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions sont conformes aux normes fixées pour l'accessibilité des personnes handicapées ».

Article 22- La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président,

Jacques LAFLEUR,



SYMBOLE INTERNATIONAL D'ACCESSIBILITE



INSTALLATIONS POUR HANDICAPES